

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Etude de faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Marsillargues (n°2025-C-61) – Attribution et signature du président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo d'évaluer la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Marsillargues,

Considérant la proposition de la CGCB AVOCATS & ASSOCIES, dont le siège est situé 8 place du Marché aux Fleurs à Montpellier (34000),

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'étude de faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne décharge de Marsillargues (n°2025-C-61) au cabinet CGCB AVOCATS & ASSOCIES, domicilié 8 place du Marché aux Fleurs à Montpellier (34000) pour un montant de 7000 € HT.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à l'achèvement de la prestation.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 9 octobre 2025

DECISION n° 172- 2025	
Transmis en Préfecture le	14-10-25
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr